

**Annexe B.1 – Extraits recueillis et analyse (préparé par Me Anne Fournier)**

Éléments comparatifs	Systèmes étatiques LPJ/LSJPA		Systèmes autochtones SIAA-SPSAO DC/JD	
Objectifs	Mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise	<p><u>Protéger le public</u> en obligeant les adolescents à répondre de leurs actes au moyens de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et à leur degré de responsabilité;</p> <p>Favoriser la réinsertion sociale et la réadaptation de l'adolescent;</p> <p>Contribuer à la prévention du crime;</p>	Assurer aux enfants et aux jeunes atikamekw des conditions psychosociales favorisant leur développement; Construire pour les enfants et les jeunes atikamekw un avenir solidement enraciné dans les valeurs, la culture et l'identité atikamekw; Mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise;	Responsabiliser le jeune qui a commis une infraction tout en protégeant les membres de la collectivité; Réparer le tort causé et modifier le comportement du jeune de façon durable;
Valeurs et croyances	L'enfant est sujet de droits; L'intervention est centrée sur l'enfant et le respect de ses droits; Le lien qui unit l'enfant et ses parents est essentiel à son développement; et la collaboration des parents, des grands-parents, de la famille élargie et de la communauté sont favorisées; L'intervention de l'État est possible dans la sphère familiale lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités faisant en sorte que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (besoins fondamentaux non satisfaits); Ultimement, l'intérêt de l'enfant prime sur les droits des parents;	L'adolescent est un être en développement qui n'a pas atteint sa pleine maturité et il a donc des besoins différents de ceux des adultes; La société doit répondre aux besoins des adolescents, les aider et les soutenir jusqu'à l'âge adulte; Prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes; Les interventions auprès de l'adolescent doivent se faire avec célérité; La participation des parents est recherchée; L'adolescent doit être conscient des dommages qu'il cause aux victimes;	L'enfant est un don du Créateur; L'enfant crée de multiples liens d'attachement avec les personnes qui en prennent soin; L'intervention est centrée sur les membres de la famille (qui dépasse la notion de famille nucléaire); Le respect des personnes, le partage, la collaboration, l'entraide, la valeur (le potentiel) de chaque individu, la transparence; Outre la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, la recherche de l'intérêt de l'enfant fait référence à ses liens identitaires et à sa culture; L'État n'a pas à intervenir à l'intérieur de la sphère privée qu'est la famille;	La responsabilisation des membres de la famille et de la communauté; Le rapprochement et l'entraide; Une approche globale; Privilégier une approche communautaire;

Éléments comparatifs	Systèmes étatiques LPJ/LSJPA		Systèmes autochtones SIAA-SPSAO DC/JD	
	La recherche de l'intérêt de l'enfant fait référence à la réponse à ses besoins fondamentaux			
Principes	<p>L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;</p> <p>La primauté de la responsabilité parentale;</p> <p>Le maintien de l'enfant dans son milieu familial;</p> <p>La participation de la communauté;</p> <p>Une intervention d'autorité respectueuse des personnes et de leurs droits;</p> <p>Une intervention diligente;</p> <p>Une intervention qui prend en considération les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones;</p>	<p>Le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et est fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevé;</p> <p>Les personnes chargées d'appliquer la loi doivent intervenir avec diligence et célérité compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;</p> <p>Le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;</p> <p>Les mesures prises à l'endroit des adolescents doivent renforcer leur respect pour les valeurs de la société;</p> <p>Faire participer les parents, la famille étendue, les membres de la collectivité et certains organismes sociaux à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale;</p> <p>Prendre en compte les besoins des adolescents autochtones et d'autres groupes particuliers d'adolescents;</p> <p>Les adolescents bénéficient des droits et libertés énoncés à la Charte canadienne;</p>	<p>La responsabilisation des membres de la famille et de la communauté, le rapprochement et l'entraide, l'actualisation des aptitudes de chaque individu;</p> <p>L'intérêt de l'enfant;</p> <p>La primauté de la responsabilité parentale;</p> <p>Les deux premières années de vie de l'enfant constituent une étape importante de son développement et en conséquence, les mesures choisies doivent favoriser le maintien de l'enfant dans le même milieu de vie;</p> <p>La place essentielle des aînés au sein de la collectivité;</p> <p>Proposer des solutions novatrices aux problèmes sociaux;</p> <p>Rechercher la contribution de l'ensemble de la communauté;</p> <p>L'implication des parents de fait est recherchée;</p> <p>Toute personne a une responsabilité dans la protection de l'enfant;</p> <p>Les parents participent au choix des mesures visant à corriger la situation;</p> <p>L'enfant, le jeune et ses parents doivent avoir l'occasion de participer activement</p>	<p>Responsabiliser le jeune en impliquant les parents, la famille immédiate et élargie et d'autres membres de la communauté;</p> <p>Le jeune est une personne dont le développement est inachevé;</p> <p>Chaque jeune a des besoins qui lui sont propres;</p> <p>La victime d'une infraction occupe une place particulière dans le traitement de toute situation;</p> <p>La célérité avec laquelle les situations sont traitées peut avoir un impact majeur sur le comportement du jeune;</p> <p>Les organismes et employeurs atikamekw doivent prendre des mesures qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune;</p>

Éléments comparatifs	Systèmes étatiques LPJ/LSJPA		Systèmes autochtones SIAA-SPSAO DC/JD	
			aux décisions les concernant; L'enfant, le jeune et ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas en accord avec une décision du DPS; Les organismes et employeurs atikamekw doivent prendre des mesures qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune;	
Règles	L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits fondent les décisions prises en vertu de la loi;	Les adolescents doivent assumer une responsabilité juste et proportionnelle en regard de l'acte posé et de ses effets sur la victime;  Des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents, notamment que les parents doivent être informés des mesures prises et des procédures intentées à l'égard de l'adolescent et être encouragés à lui offrir du soutien;	Les décisions prises en vertu du SIAA sont fondées sur l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels;	Le jeune qui a commis une infraction doit recevoir un message clair et proportionnel au geste qu'il a posé; Ce message doit être transmis au jeune suffisamment rapidement pour qu'il puisse avoir une valeur éducative et qu'il modifie son comportement d'une manière durable;
Processus, rituels, cérémonies	Un signalement est fait au DPJ. Celui-ci décide de le retenir, ou non. S'il le retient, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. L'enfant et ses parents se verront offrir la possibilité de participer à des mesures volontaires. Ces mesures sont d'une durée maximale d'un an et peuvent être renouvelées pour une période totale	Le processus est enclenché par l'intervention policière. Les policiers font enquête et recueillent les éléments de preuve qu'ils soumettent au PPCP. Celui-ci dispose du choix de référer la situation au DP pour qu'il mette en place des sanctions extrajudiciaires ou d'intenter des poursuites à l'endroit de l'adolescent. Le tribunal sera saisi de la situation et lorsqu'il reconnaît l'adolescent coupable	Des services sociaux courants sont offerts aux parents qui en ont besoin. Lorsque la dispensation de ces services ne met pas fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, une demande afin d'amorcer l'intervention d'autorité est généralement faite par l'intervenant au DPS. Celui-ci décide de mettre en place l'intervention d'autorité ou non. Une fois	C'est le PPCP qui réfère les situations de jeunes au DPS lorsqu'il croit qu'une sanction extrajudiciaire (en vertu de la LSJPA) serait appropriée. Le CPS doit rencontrer le jeune et ses parents afin d'évaluer la pertinence d'appliquer le SIAA. Si le jeune reconnaît sa responsabilité et qu'il est collaborant, le CPS convoquera un Conseil de famille restreint afin de

Éléments comparatifs	Systèmes étatiques LPJ/LSJPA		Systèmes autochtones SIAA-SPSAO DC/JD	
	<p>n'excédant pas 2 ans, le tout étant déterminé en fonction de l'âge de l'enfant au moment de conclure la première entente (voir la durée maximale en fonction de l'âge de l'enfant, art. 53.0.1). À l'expiration des périodes maximales d'hébergement pouvant être convenues, le DPJ doit saisir le tribunal si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis. S'il n'est pas possible de conclure des mesures volontaires, le DPJ saisit le tribunal qui se prononcera sur la compromission de l'enfant et sur les mesures à prendre, le cas échéant. Le tribunal peut ordonner l'hébergement de l'enfant pour une durée maximale de 12, 18 ou 24 mois, selon l'âge de l'enfant. À l'expiration de ces délais, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge de façon permanente.</p>	<p>de l'acte reproché, il détermine la peine à infliger à l'adolescent.</p>	<p>l'intervention d'autorité amorcée, il y a toujours constitution d'un Conseil de famille. S'il est impossible de tenir un Conseil de famille, la situation sera référée au Conseil de Sages de la communauté. Une fois que le Conseil de famille ou le Conseil de Sages s'est prononcé sur les motifs d'intervention et les mesures à appliquer, il y a constitution d'un Cercle d'aidants. Celui-ci a pour mission d'aider à l'application des mesures.</p> <p>Le DPS doit réviser chacune des situations de façon périodique. Il peut également réviser la situation en tout temps lorsque les faits le justifient.</p> <p>Réunion du Conseil de famille et du Conseil de Sages : le « milieu naturel » est favorisé pour tenir ces réunions. Autant que possible, les gens sont placés en cercle. Possibilité d'une prière au début de la réunion. Parfois, un goûter est partagé.</p>	<p>convenir des motifs d'intervention d'autorité et des mesures à appliquer. Suite au Conseil de famille, le DPS tient le PPCP informé de l'évolution de la situation, notamment de l'accomplissement des mesures. Lorsque les mesures sont accomplies à la satisfaction du DPS, celui-ci transmet un rapport (suivant la forme étatique) à cet effet au PPCP. Dans le cas contraire, le DPS peut soit convenir de nouvelles mesures, soit référer la situation au Conseil de Sages, ou retourner le dossier au PPCP pour qu'il autorise des accusations.</p>
Acteurs	Des experts : le DPJ, les membres de son personnel et toute personne qu'il autorise à agir; les experts (psychologues, pédopsychiatres etc.)	Le DP, le PPCP, le tribunal, les avocats	Les gens connaissant la situation familiale : le DPS, l'adjoint au DPS, le CPS, le réviseur, les Conseils de famille, les Cercles d'aidants et les Conseils de Sages	Le jeune, ses parents, le DPS, son adjoint, le CPS, les Conseils de famille; le PPCP, le tribunal, au besoin; exceptionnellement, les Conseils de Sages et les Cercles

Éléments comparatifs	Systèmes étatiques LPJ/LSJPA		Systèmes autochtones SIAA-SPSAO DC/JD	
	Le tribunal, les avocats		(Comité de justice); Le tribunal, les avocats	d'aidants.